

D'un concours sur épreuves interne, externe et 3^{ème} concours d'Agent de Maîtrise territorial pour l'année 2019

Spécialités :
Environnement, hygiène
Espaces naturels, espaces verts
Restauration

Le Président du Centre de Gestion des Côtes d'Armor,

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale ;
 - Le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;
 - le décret n° 88-547 du 06 mai 1988 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux ;
 - le décret n° 2004-248 du 18 mars 2004 modifié fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des agents de maîtrise territoriaux ;
 - le décret n°2003-673 du 22 juillet 2003 fixant les dispositions générales relatives à la situation et aux modalités de classement des ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen nommés dans un cadre d'emplois de la fonction publique territoriale ;
 - Le décret n°2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;
 - le règlement intérieur du Centre de Gestion des Côtes d'Armor adopté le 18 mai 2004 par le Conseil d'Administration ;
 - le recensement des postes effectué auprès des Collectivités Territoriales des Côtes d'Armor, du Finistère, d'Ille et Vilaine et du Morbihan;
 - la convention concernant l'organisation commune du concours des agents de maîtrise territoriaux par les centres de gestion des Côtes d'Armor, du Finistère, d'Ille et Vilaine et du Morbihan.

Sur proposition du Directeur Général du Centre de Gestion,

Décide

◆ Article 1^{er}

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Côtes d'Armor ouvre au titre de l'année 2019, pour les collectivités et établissements publics territoriaux des Côtes d'Armor, du Finistère, d'Ille et Vilaine et du Morbihan le concours sur épreuves d'Agent de Maîtrise Territorial dans les spécialités :

- 1 - Environnement, hygiène
- 2 - Espaces naturels, espaces verts
- 2 - Restauration

◆ Article 2

Les épreuves d'admissibilité se dérouleront le 24 janvier 2019 dans les Côtes d'Armor.
Les épreuves d'admission se dérouleront au premier semestre 2019.

♦ **Article 3**

Le nombre de postes ouverts est ainsi réparti :

	Concours interne	Concours externe	3 ^{eme} Concours	Total
Environnement, hygiène	6	4	0	10
Espaces naturels, espaces verts	9	6	0	15
Restauration	10	8	0	18

♦ **Article 4**

Les dossiers d'inscription seront transmis par voie postale sur demande écrite individuelle (cachet de la poste faisant foi) ou retirés au Centre de Gestion (17h30 dernier délai) du 18 septembre 2018 au 10 octobre 2018 inclus.

Ces dossiers d'inscription devront être déposés complets et sur dossiers originaux au Centre de Gestion – Eleusis 2 - 1, rue Pierre et Marie Curie - 22194 PLÉRIN Cedex pour le 18 octobre 2018 – 17h30 dernier délai ou adressés par courrier au plus tard le 18 octobre 2018 minuit (cachet de la poste faisant foi).

Tout dossier arrivé après la date de clôture du fait d'un affranchissement insuffisant ou d'une adresse erronée ne pourra être accepté (*même posté dans les délais*).

Les candidats pourront s'inscrire à ce concours sur le site internet du centre de gestion des Côtes d'Armor (www.cdg22.fr) jusqu'au 10 octobre 2018 minuit heure métropole; et devront retourner le document rempli, signé et accompagné des pièces justificatives pour le 18 octobre 2018 au plus tard (cachet de la poste faisant foi).

Tout dossier arrivé après la date de clôture du fait d'un affranchissement insuffisant ou d'une adresse erronée ne pourra être accepté (*même posté dans les délais*).

♦ **Article 5**

Les dossiers devront être impérativement complets pour que l'inscription soit définitivement validée.

♦ **Article 6**

Sont admis à participer les candidats des deux sexes réunissant les conditions générales de recrutement fixées par la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée et le décret n°92-843 du 28 août 1992 modifié.

Les candidats doivent :

- **Pour le concours interne :**

Être fonctionnaire ou agent public ou agent en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale et justifier au 1er janvier 2019 de trois années au moins de services publics effectifs dans un emploi technique du niveau de la catégorie C ou dans un emploi d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles, compte non tenu des périodes de stage ou de formation dans une école ou un établissement ouvrant accès à un grade de la fonction publique.

- pour le concours externe :

Être titulaires de deux titres ou diplômes sanctionnant une formation technique et professionnelle, homologués au moins au niveau V, ou d'une équivalence de diplômes établie aux termes du Décret 2007-16 du 13 février 2007.

Lorsque le concours est ouvert dans plus d'une spécialité, le candidat choisit au moment de son inscription la spécialité dans laquelle il souhaite s'inscrire.

Le candidat choisit au moment de son inscription la spécialité dans laquelle il souhaite s'inscrire.

♦ **Article 7**

Nature des épreuves

Extrait du décret n° 2004-248 du 18 mars 2004 modifié fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des agents de maîtrise territoriaux.

AGENT DE MAITRISE TERRITORIAL

	Interne	Externe
Admissibilité	<p>1° Une épreuve écrite consistant en la résolution d'un cas pratique exposé dans un dossier portant sur les problèmes susceptibles d'être rencontrés par un agent de maîtrise territoriale dans l'exercice de ses fonctions, au sein de la spécialité au titre de laquelle le candidat concourt. (durée : deux heures ; coefficient 3)</p> <p>2° Une épreuve consistant en la vérification au moyen de questionnaires ou de tableaux ou graphiques ou par tout autre support à constituer ou à compléter, et à l'exclusion de toute épreuve rédactionnelle, des connaissances techniques, notamment en matière d'hygiène et de sécurité, que l'exercice de la spécialité, au titre de laquelle le candidat concourt, implique de façon courante. (durée : deux heures ; coefficient 2)</p>	<p>1° Une épreuve écrite consistant en la résolution d'un cas pratique exposé dans un dossier portant sur les problèmes susceptibles d'être rencontrés par un agent de maîtrise territoriale dans l'exercice de ses fonctions, au sein de la spécialité au titre de laquelle le candidat concourt. (durée : deux heures ; coefficient 3)</p> <p>2° Des problèmes d'application sur le programme de mathématiques. (durée : deux heures ; coefficient 2)</p>
Admission	<p>Entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience professionnelle. L'entretien vise ensuite à apprécier les aptitudes du candidat, notamment en matière d'encadrement de fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois techniques de catégorie C, ses connaissances et sa motivation à exercer les missions incombant au cadre d'emplois. (durée : quinze minutes dont cinq minutes au plus d'exposé ; coefficient 4)</p>	<p>Entretien visant à apprécier la capacité du candidat à s'intégrer dans l'environnement professionnel dans lequel il est appelé à travailler, son aptitude et sa motivation à exercer les missions incombant au cadre d'emplois, notamment en matière d'encadrement de fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois techniques de catégorie C, ses connaissances notamment en matière d'hygiène et de sécurité. (durée : quinze minutes ; coefficient 4)</p>

Toute note inférieure à 5/20 à l'une des épreuves d'admissibilité ou d'admission entraîne l'élimination du candidat.

♦ **Article 8**

Le concours donnera lieu à l'établissement d'une liste d'aptitude classant par ordre alphabétique les candidats déclarés admis par le Jury.

♦ **Article 9**

Le Directeur du Centre de Gestion est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet des Côtes d'Armor.

♦ **Article 10**

Le Président du Centre de Gestion des Côtes d'Armor certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant du Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de 2 mois, à compter du présent affichage.

A Plérin, le 10 juillet 2018



Le Président,

Loïc CAURET
Président Lamballe Terre & Mer